
Décret modifiant le décret n° 96-869 portant application de la loi n° 95-34 du 25 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la Constitution ;
- VU la Loi n° 87-47 du 26 décembre 1987 portant Code des Douanes ;
- VU la Loi n° 2004-12 du 06 février 2004 portant Code Général des Impôts ;
- VU la Loi n° 95-34 du 21 décembre 1995 instituant le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation ;
- VU la Loi n° 2004-11 du 06 février 2004 modifiant l'article premier de la Loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 portant statut de l'Entreprise Franche d'Exportation ;
- VU le Décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la Loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 ;
- VU le Décret n° 2000-422 du 14 juin 2000 modifiant certaines dispositions du Décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la Loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 ;
- VU le Décret n° 2003-683 du 05 septembre 2003 abrogeant et remplaçant le Décret n° 2000-562 du 10 juillet 2000 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) ;
- VU le Décret n° 2004-564 du 26 avril 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des Etablissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

Sur le rapport de présentation du Ministre de l'Economie et des Finances.

DECRETE

Article premier : Les dispositions du Décret n° 96-869 du 15 octobre 1996 portant application de la loi n° 95-34 du 29 décembre 1995 sont modifiées comme suit :

Article 1, alinéa 1 :

Lire :

Le statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé aux entreprises industrielles, agricoles ou de téléseuices installées sur le territoire douanier sénégalais et qui destinent la totalité de leur production de biens ou services à l'exportation.

Article 2 :**Ajouter :**

Sont considérées comme entreprises de téléservices, les entreprises dont les activités consistent en des prestations, à distance, de services techniques et à valeur ajoutée, destinées à une autre entité juridique, au moyen de matériels informatiques et de télécommunication.

Article 3 :

Les dispositions de l'article 3, modifié par le Décret n° 2000-422 du 14 juin 2000, sont complétées comme suit :

Le statut de l'Entreprise Franche d'Exportation est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis du Comité d'agrément de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX), sur présentation d'un dossier composé des pièces suivantes :

Pour toutes les entreprises :**Ajouter :**

- un quitus fiscal datant de moins de six (06) mois ;
- les copies des contrats signés avec les clients, des bons de commandes et/ou des lettres d'intention, pour les entreprises de téléservices.

Pour les entreprises existantes :**Ajouter :****Pour les entreprises de téléservices existantes :**

- les états financiers du dernier exercice comptable ;
- un relevé des déclarations de taxe sur la valeur ajoutée des deux dernières années, certifié exact par l'Administration fiscale ;
- les copies des contrats signés avec les clients et les bons de commandes correspondants ;
- les copies des facturations établies au nom des clients ;
- les avis de crédits des banques.

Article 5 :**Ajouter :**

Les entreprises franches d'exportation de téléservices sont tenues de déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé des Finances ou de l'APIX :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction Générale des Impôts et des Domaines ;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction Générale des Douanes ;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise à la Direction chargée des Statistiques ;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé, ainsi que les états de répartition des prestations de services à l'exportation et dans le marché national à APIX ;
- les copies des contrats signés avec les clients à l'APIX ;
- les copies des facturations établies au nom des clients à l'APIX ;
- les avis de crédits des banques à l'APIX.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Industrie, le Ministre chargé des Transports terrestres, le Ministre chargé du Commerce, le Ministre chargé de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication, le Ministre chargé de la Pêche et l'APIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le.....

Par le Président de la République

Abdoulaye WADE

Le Premier Ministre

Macky SALL